

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

N° : 500-11-048114-157

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC IRON
MINING ULC.

Débitrices

-et-

N° : 500-11-049996-164

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP

N° Surintendant des faillites:
41-

Débitrice/Intimée

-et-

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mise-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C

-et-

EBC INC.

Créancières / Requérantes

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Syndic Proposé

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE AFIN DE LEVER TEMPORAIREMENT LA
SUSPENSION DES PROCÉDURES ET POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE DE FAILLITE**

(Article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et
articles 42 et 43 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON., J.C.S. SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. ET EBC INC., EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CADRE ET OBJET

1. La présente *Requête ré-amendée afin de lever temporairement la suspension des procédures et pour l'émission d'une ordonnance de faillite* (ci-après la « **Requête** ») vise à :
 - (a) faire lever temporairement la suspension des procédures initialement ordonnée par cette Honorable Cour en date du 27 janvier 2015, et dont le terme a été prorogé à plusieurs reprises, plus récemment par une ordonnance en date du 5 novembre 2015, prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 janvier 2016, le tout tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour;
 - (b) faire émettre une ordonnance de faillite à l'encontre de la Débitrice The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (ci-après « **Bloom Lake L.P.** ») et faire nommer PricewaterhouseCoopers Inc. (ci-après « **PwC** ») comme syndic aux biens de Bloom Lake L.P.;

II. LES REQUÉRANTES

2. Groupe UNNU-EBC s.e.n.c. (ci-après « **UNNU** ») est une société en nom collectif œuvrant dans l'excavation, le transport et la manutention de matériaux miniers, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises (CIDREQ) en date du 7 janvier 2016, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1**;
3. EBC Inc. (ci-après « **EBC** ») est une personne morale œuvrant à titre d'entrepreneur général en construction, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises (CIDREQ) en date du 7 janvier 2016, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-2**;
4. Le 11 juin 2014, UNNU et la Débitrice Bloom Lake L.P. (agissant par l'entremise de son commandité, Bloom Lake General Partner Limited), ont conclu un contrat de construction, portant la date du 1^{er} avril 2014, relativement à des travaux de construction effectués par UNNU pour le bénéfice de Bloom Lake L.P., le tout tel qu'il appert d'une copie de ce contrat déjà produit au dossier de cette Honorable Cour en tant que pièce R-3 dans le cadre de la *Requête des Requérantes pour la levée temporaire de la suspension des procédures* présentée le 19 février 2015 dans le cadre du présent dossier;
5. Les Requérantes UNNU et EBC ont publié au Registre des Droits Miniers, Réels et Immobiliers du Québec, des hypothèques légales de la construction portant les numéros 55 903 et 55 904, grevant les actifs de Bloom Lake L.P., le tout tel qu'il appert des copies de ces hypothèques légales ainsi que de leurs preuves de publication, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3**;

6. Dans le cadre de l'Ordonnance relative à la production des réclamations à l'encontre des Débitrices rendue par cette Honorable Cour le 5 novembre 2015, les Requérantes ont produit des réclamations combinées à l'encontre de Bloom Lake L.P., à un montant de plus de 52 000 000,00\$, lesquelles incluent des réclamations garanties à un montant de plus de 31 000 000,00\$, le tout tel qu'il appert de copies de ces réclamations, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **PIÈCE R-4**;

III. LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

7. Tel que mentionné ci-dessus, une ordonnance initiale en faveur des Débitrices et de Bloom Lake L.P. a été rendue par cette Honorable Cour en date du 27 janvier 2015 (ci-après l' « **Ordonnance Initiale** ») dans le cadre de procédures initiées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** »), tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour;
8. Cette Ordonnance Initiale inclut, entre autre, une suspension des procédures en faveur des Débitrices et de Bloom Lake L.P., laquelle se lit comme suit:

“ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice, notamment, sans limitation, la modification de droits existants et les évènements réputés survenir aux termes d'une entente à laquelle une ou l'autre des Parties LACC est partie en conséquence de l'insolvabilité des Parties LACC et/ou de cette instance en vertu de la LACC, un cas de défaut ou une inexécution des parties LACC ou un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC, de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « Personnes » et individuellement « Personne ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.”

9. Dans le cadre de la Requête Initiale, les Débitrices et Bloom Lake L.P., définies comme étant les *CCAA Parties*, ont demandé à cette Honorable Cour d'étendre l'application de l'Ordonnance Initiale à Bloom Lake L.P., bien que cette dernière soit une société en commandite ne pouvant normalement pas bénéficier de l'application de la LACC;
10. Ainsi, et sur la base d'une consolidation procédurale et vu que les Débitrices et la Débitrice Intimée Bloom Lake L.P. soutiennent que leurs opérations sont entremêlées dans le cadre d'une structure corporative complexe, tel qu'il appert du paragraphe 2 de la Requête Initiale, cette Honorable Cour a étendu l'application de l'Ordonnance Initiale à Bloom Lake L.P., incluant la suspension des procédures qui y est prévue;

11. Faisant suite à l'Ordonnance Initiale, plusieurs ordonnances subséquentes ayant pour but de prolonger la Période de suspension, telle que définie dans l'Ordonnance Initiale, ont été rendues par cette Honorable Cour, la plus récente ayant été rendue en date du 5 novembre 2015 et prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 janvier 2016, tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour;

IV. LE SALE AND INVESTOR SOLICITATION PROCESS

12. Cette Honorable Cour a rendu, en date du 17 avril 2015 et du 9 juin 2015, les ordonnances relatives au *Sale and investor solicitation process* (ci-après le « **SISP** »), le tout tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour;
13. Ces ordonnances (ci-après les « **Ordonnances SISP** ») autorisaient les Débitrices, FTI Consulting Canada Inc. (ci-après le « **Contrôleur** »), ainsi que Moelis & Company LLC (ci-après « **Moelis** ») à entreprendre toute action qu'elles considéraient nécessaire ou opportune afin de mener à terme le SISP, le tout en conformité avec ses termes et conditions;
14. D'ailleurs, les termes et conditions du SISP, plus amplement détaillés à la pièce R-3 produite par les Débitrices au soutien de leur *Motion for an Order approving a Sale and Investor Solicitation Process* en date du 6 avril 2015, prévoient entre autre que les Débitrices, le Contrôleur ou Moelis devaient recevoir de la part de potentiels acquéreurs, des lettres d'intention au plus tard le 19 mai 2015 et des offres formelles au plus tard le 16 juillet 2015;
15. Tel que l'exposent les Débitrices dans leur *Motion for the Issuance of an approval and vesting order with respect to the sale of certain assets* (ci-après la « **Requête pour Vente** »), Moelis a reçu 5 lettres d'intention relativement aux actifs reliés à la mine de fer ainsi qu'à son usine de traitement situées à approximativement 13 kilomètres au nord de la ville de Fermont, Québec (ci-après la « **Mine Bloom Lake** »), appartenant à Bloom Lake L.P.;
16. De plus, les Débitrices confirment dans leur Requête pour Vente qu'elles ont reçu, à l'expiration du délai pour ce faire, soit le 16 juillet 2015, quelques offres formelles de la part d'acheteurs potentiels relativement à la Mine Bloom Lake;
17. De ces quelques offres formelles, les Débitrices, avec le support du Contrôleur et suivant les conseils de Moelis à titre de conseiller financier, ont retenu l'offre de Québec Iron Ore Inc. (ci-après l'« **Acheteur** »), et ont signé un *Asset Purchase Agreement* produit au soutien de la Requête pour Vente comme Pièce R-6;
18. À cet effet, les Débitrices, par la voie de leur Requête pour Vente, demandent à cette Honorable Cour d'approuver la vente d'actifs envisagée dans le *Asset Purchase Agreement* (ci-après la « **Vente Proposée** »), ce à quoi les Requérantes se sont objectées, tel qu'il appert d'une copie de leur Avis d'Objection à la *Motion for the Issuance of an approval and vesting order with respect to the sale of certain assets* (ci-après l'« **Avis d'Objection** »), produit au dossier de cette Honorable Cour en date du 8 janvier 2016;

V. MOTIFS RELATIFS À L'AVIS D'OBJECTION :

19. Plusieurs motifs d'objection ont été exposés par les Requérantes au soutien de leur Avis d'Objection, lesquels peuvent être catégorisés et résumés comme suit :

- (a) L'absence de consultation des créanciers lors du déroulement du SISP et plus particulièrement, relativement à l'acceptation de la Vente Proposée;
- (b) Le fait que la Vente Proposée n'offre aucun avantage ou bénéfice comparativement à la faillite de Bloom Lake L.P.;
- (c) Le fait que l'intérêt dans les actifs visés par la Vente Proposée est celui des créanciers de Bloom Lake L.P. exclusivement;
- (d) Le fait que la Vente Proposée aura un effet désastreux sur les créanciers de Bloom Lake L.P.;
- (e) Que la solution alternative des Requérantes à la Vente Proposée est plus adéquate dans les circonstances;

le tout tel qu'il appert de l'Avis d'Objection des Requérantes;

20. Les motifs relatifs à l'Avis d'Objection mentionnés ci-dessus, militent en faveur de l'émission d'une ordonnance de faillite à l'encontre de Bloom Lake L.P., tel qu'il sera démontré ci-dessous;

VI. ORDONNANCE DE FAILLITE À L'ENCONTRE DE BLOOM LAKE L.P.

a. Situation d'Insolvabilité de Bloom Lake L.P. et actes de faillite

21. Tel que mentionné ci-dessus et tel qu'il appert de la Pièce R-4, les Requérantes détiennent à l'encontre de la débitrice Bloom Lake L.P., une réclamation de plus de 52 000 000,00\$, satisfaisant ainsi amplement le critère de l'article 43 (1) a) de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* (la « **LFI** »);

22. Par ailleurs, et tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour, et plus spécifiquement de la *Motion for the Issuance of an Initial Order* des Débitrices en date du 26 janvier 2015 (ci-après la « **Requête Initiale** »), Bloom Lake L.P. commet plusieurs actes de faillite au sens de l'article 42 LFI en ce que :

- (a) Elle confirme qu'à l'instar des Débitrices, elle se trouve dans un état d'insolvabilité, tel qu'il appert du paragraphe 211 de la Requête Initiale, respectant ainsi les critères de l'article 43 LFI;
- (b) Elle confirme qu'à l'instar des Débitrices, elle n'a pas l'intention de respecter ses obligations envers ses créanciers, et qu'elle entend suspendre ses paiements à ces derniers, tel qu'il appert des paragraphes 147, 168 et 208 de la Requête Initiale, commettant ainsi un acte de faillite au sens de l'article 42 (1) h) de la LFI;

- (c) Elle a cessé de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, commettant ainsi un acte de faillite au sens de l'article 42 (1) j) de la LFI;
23. Le fait que la Débitrice/ Intimée Bloom Lake L.P. ne soit pas considérée comme étant une « *débitrice* » à proprement parler en application de la LACC, étant une société en commandite, n'atténue en rien son état d'insolvabilité admis dans le cadre des présentes procédures, le tout tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour, et plus particulièrement, des rapports du Contrôleur à cet effet;
24. Cette situation d'insolvabilité et ces actes de faillite sont d'autant plus évidents vu le fait que les Débitrices ont requis la protection de la LACC, dont le critère général, est de faire la preuve de leur insolvabilité, tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour;
25. La commission par Bloom Lake L.P. des actes de faillite satisfait donc le critère de l'article 43 (1) b) de la LFI;

b. Avantages de la mise en faillite de Bloom Lake L.P.

i. Contrôle et intérêt dans l'administration et dans la disposition de la Mine Bloom Lake

26. Tel que démontré ci-dessus, les Débitrices ont entrepris de mener à terme le SISP relativement à la Mine Bloom Lake;
27. Les Requérantes, à titre de créancières de Bloom Lake L.P., ont tenté d'obtenir à plusieurs reprises des informations relatives aux actions entreprises par Bloom Lake L.P. dans le cadre du SISP, tel qu'il appert de l'Avis d'Objection produit au dossier de cette Honorable Cour;
28. D'ailleurs, afin de les supporter dans leurs démarches dans le cadre de l'analyse des résultats du SISP, les Requérantes ont mandaté PricewaterhouseCoopers Inc. (ci-après « **PwC** ») à titre de conseiller financier;
29. Or, les actions et gestes de Bloom Lake L.P. dans le cadre du SISP démontrent la volonté de cette dernière d'agir en secret et d'écarter toute implication et/ou consultation des créanciers dans le cadre de la liquidation de ses actifs, et ce malgré l'intérêt manifeste des Requérantes à y participer;
30. La nécessité de la consultation des créanciers eu égard au SISP est particulièrement importante dans le présent dossier, alors que Bloom Lake L.P. se trouve dans un processus de liquidation de ses actifs et non dans un processus de restructuration en vue de reprendre éventuellement ses activités tel que démontré dans l'Avis d'Objection;
31. Il mérite de mentionner qu'il s'est écoulé près de cinq mois entre la réception des offres au terme du SISP et l'annonce d'une transaction. Durant cette période, Bloom Lake L.P. s'est systématiquement opposé ou a retardé les Requérantes dans leurs démarches d'accès à l'information. Le Contrôleur n'a aucunement facilité la tâche, et s'est même objecté à la transmission d'information entre des créanciers ayant tous deux signé des conventions de confidentialité. Or, les Requérantes n'ont aucun intérêt caché quant à la

réalisation des actifs, elles ne sont ni soumissionnaires, acheteurs ou compétitrices dans le processus lancé par Bloom Lake L.P.;

32. En effet, dès le mois de novembre 2014, Cliffs Natural Resources Inc. (ci-après « **CNR** »), compagnie mère de Bloom Lake L.P., annonçait son intention de se retirer de ses opérations dans l'Est du Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse en date du 19 novembre 2014, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-5**;
33. Il était donc manifeste, dès le moment de l'obtention de l'Ordonnance Initiale en date du 27 janvier 2015, que l'intention de CNR, et par le fait même de Bloom Lake L.P., était de vendre et de liquider la Mine Bloom Lake;
34. Plus particulièrement, la Vente Proposée implique la vente du bail minier portant le numéro BM877, lequel est grevé par les hypothèques légales des Requérantes (Pièce R-3), ainsi que par les hypothèques légales de plus d'une vingtaine d'autres créanciers détenteurs d'hypothèques légales de construction, le tout tel qu'il appert des Pièces R-16 et R-19 de la Requête pour Vente;
35. Les seules activités de Bloom Lake L.P. sont reliées à l'opération et à l'administration de la Mine Bloom Lake, tel que confirmé par les Débitrices au paragraphe 21 de la Requête pour Vente;
36. Ainsi, le fait que la Vente Proposée vise substantiellement tous les actifs de Bloom Lake L.P. et le fait que cette dernière soit en processus de liquidation, militent pour un plus grand contrôle de l'administration et de la disposition de la Mine Bloom Lake par les créanciers, puisque les intérêts de ces derniers en seront les seuls affectés;
37. Tel qu'il appert de l'Avis d'Objection, aucune consultation de la part des créanciers n'a été permise, ou à tout le moins sollicitée par Bloom Lake L.P. ou par le Contrôleur;
38. À cet effet, aux paragraphes 63 et 64 du quinzième (15^e) rapport du Contrôleur (ci-après le « **Rapport** »), ce dernier confirme qu'afin de préserver l'intégrité du SISF, les créanciers n'ont pas été consultés relativement à la Vente Proposée, à l'exception de la fourniture d'informations spécifiques transmises à certains créanciers en ayant fait la demande, le tout sujet à une entente de confidentialité. Le Contrôleur n'a fourni aucune justification à cette affirmation;
39. De plus, le Contrôleur mentionne qu'il considère qu'une consultation des créanciers n'aurait pas été utile puisqu'elle n'aurait fait aucune différence dans le cadre du SISF, justifiant ainsi le fait qu'aucune consultation des créanciers n'a été effectuée autant par le Contrôleur que par Bloom Lake L.P.;
40. Les Requérantes soumettent que les raisons évoquées par le Contrôleur ne justifient aucunement la décision de ne pas consulter les créanciers relativement à la Vente Proposée, surtout dans le contexte décrit ci-dessus, lequel rend cette consultation essentielle;

41. La faillite de Bloom Lake permettrait donc à la masse des créanciers, dont les Requérantes, de contrôler l'administration et la disposition de la Mine Bloom Lake, par l'entremise des inspecteurs à être nommés, et ainsi de protéger les intérêts de la masse des créanciers, le tout à travers un syndic de faillite;

ii. Contrôle relatif aux faits et gestes du syndic et aux honoraires professionnels

42. Par ailleurs, les Requérantes soutiennent quant à elles que la disposition de la Mine Bloom Lake serait plus avantageuse pour les créanciers si elle était faite dans le cadre d'une faillite puisqu'elle permettrait d'éviter à Bloom Lake L.P. d'encourir des frais relatifs aux divers services professionnels bénéficiant d'une priorité, le tout au détriment des créanciers, qui voient donc réduits d'autant les potentiels dividendes à recevoir à l'issue de la Vente Proposée;
43. Il mérite de mentionner que dans les 6 mois entre la réception de l'offre finale de l'Acheteur et le 29 janvier 2016, la Débitrice Bloom Lake L.P. a dépensé (ou prévoit dépenser) approximativement 22 000 000\$ (soit 14 000 000\$ en frais d'entretien et maintenance et 8 000 000\$ en honoraires professionnels) tel qu'il appert du 12^{ème} rapport du Contrôleur, déjà produit au dossier de la Cour, dans le but de conclure une transaction qui n'apportera que 9 000 000\$ aux créanciers de Bloom Lake L.P., et ce, sans quelque consultation des créanciers de Bloom Lake L.P.;
44. En effet, les gestes à être posés par le syndic, contrairement à ceux de la Débitrice Bloom Lake L.P. et ceux du Contrôleur, seront sujet à la surveillance des inspecteurs, tel que prévu à l'article 30 LFI;
45. Par ailleurs, bien que des honoraires professionnels devront être encourus relativement à l'administration et à la disposition des actifs de Bloom Lake L.P. dans le cadre de la faillite de cette dernière, tout au moins, les créanciers, par l'entremise des inspecteurs, pourront exercer un contrôle important sur lesdits honoraires, alors que dans le contexte actuel :
- (a) Quant au contrôleur, ce contrôle n'existe qu'à la toute fin du processus lorsque le Contrôleur devra présenter ses comptes d'honoraires et faire état de son administration au Tribunal, et;
 - (b) Quant aux avocats des Débitrices, leurs honoraires ne sont sujet à aucun contrôle;
46. De plus, rien dans la mise en faillite de Bloom Lake L.P. n'interférerait avec le processus de liquidation des actifs des autres Débitrices, celles-ci demeureraient libres d'y procéder, sujet à l'approbation du Tribunal. Les coûts de ce processus de vente devront toutefois être absorbés exclusivement par les autres Débitrices;

iii. Échec du SISF

47. Tel qu'exposé dans l'Avis d'Objection, Bloom Lake L.P. se trouve dans une situation de liquidation dans le cadre des présentes procédures intentées en vertu de la LACC;

48. Une portion de 9 000 000,00\$ du produit net de la Vente Proposée serait destinée aux créanciers de Bloom Lake L.P., tel qu'il appert de l'annexe « R » du *Asset Purchase Agreement*, pièce R-6 au soutien de la Requête pour Vente, le tout sujet aux charges prioritaires incluant notamment, les honoraires professionnels engendrés dans le cadre de cette Vente Proposée, mais aussi dans le cadre des procédures intentées en vertu de la LACC;
49. Tel qu'exposé ci-dessus, les Requérantes soutiennent que les intérêts des créanciers de Bloom Lake L.P. sont les seuls qui doivent être considérés dans un tel contexte de liquidation des actifs de Bloom Lake L.P.;
50. Or, et tel que mentionné précédemment, le processus de vente prévu dans le SISF a totalement été contrôlé par les Débitrices, assistées du Contrôleur en collaboration avec Moelis et à l'exclusion totale des créanciers de Bloom Lake L.P., dont les Requérantes;
51. De fait, dès réception des offres finales dans le contexte du SISF, Bloom Lake L.P. et/ou le Contrôleur auraient dû immédiatement consulter les créanciers, considérant le résultat désastreux du SISF;
52. Les Requérantes, comme les autres créanciers de Bloom Lake L.P., ont été forcées de constater que le processus du SISF s'est soldé par un échec relativement à leurs intérêts, tel qu'il appert de l'Avis d'Objection et tel que démontré ci-après;
53. En effet, même en acceptant l'allocation prévue par le Contrôleur au paragraphe 65 du Rapport, dans le meilleur des scénarios, les Requérantes et les autres créanciers détenteurs d'hypothèques légales recevraient un dividende de l'ordre de trois pourcent (3 %) de leurs créances garanties;
54. Or, les Requérantes soumettent que l'évaluation faite par le Contrôleur quant aux sommes qui seraient versées aux créanciers détenteurs d'hypothèques légales sont optimistes et surévaluées, de sorte que le dividende à ces créanciers eu égard à leurs créances garanties serait fort probablement bien inférieur à trois pourcent (3 %);
55. Par ailleurs, dans les meilleures circonstances, les Requérantes soumettent que le dividende qui serait payable aux créanciers chirographaires de Bloom Lake L.P. dans le contexte d'un plan d'arrangement suite à la Vente Proposée serait de l'ordre de 0,015\$ par dollar de réclamation, ou un et demi pourcent (1,5%) le tout sujet aux charges prioritaires, frais courus et autres frais à venir, dont le montant n'est pas encore établi, lesquels réduiront davantage la distribution aux créanciers;
56. L'issue préconisée par Bloom Lake L.P. et supportée par le Contrôleur, en l'occurrence la Vente Proposée, emporterait un résultat désastreux pour l'ensemble des créanciers de Bloom Lake L.P., et plus particulièrement, des créanciers détenteurs d'hypothèques légales de construction, soit la perte de la quasi-totalité de leurs réclamations, qu'elles soient garanties ou ordinaires;

iv. Solution alternative des Requérantes

57. À l'opposé, un processus de faillite permettrait aux Requérantes et à tous les créanciers de Bloom Lake L.P. de contrôler la gestion des actifs de Bloom Lake L.P., incluant leur disposition, et plus particulièrement le moment de la disposition de la Mine Bloom Lake

en regard, entre autre, avec le cours du minerai de fer sur le marché mondial, le tout tel qu'il sera démontré ci-dessous;

58. Les Requérantes soumettent que cette alternative serait mieux à même de satisfaire, du moins en partie, les intérêts des créanciers de Bloom Lake L.P., lesquels sont les seuls qui devraient être considérés dans les circonstances de cette liquidation;
59. Par ailleurs, et tel qu'il appert de l'extrait ci-dessous du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15 au soutien de la Requête pour Vente, l'Acheteur a l'intention de mettre en veilleuse la Mine Bloom Lake, pour une période pouvant s'étendre jusqu'à 24 mois, le temps que le marché des commodités soit redressé, bien qu'elle n'ait pas le financement pour maintenir la Mine Bloom Lake pour une telle période;

*« Des discussions avec des partenaires stratégiques, des fonds, des agences gouvernementales et des investisseurs privés sont aussi bien engagées en vue d'obtenir un financement additionnel de la société visant à assurer **une maintenance et un entretien pendant une période pouvant atteindre 24 mois si les bas prix du minerai de fer prévalent pendant cette période.** »*
(Notre emphase)

60. De plus, il appert que la Vente Proposée est sujette à plusieurs conditions lesquelles pourraient mettre en péril, ou du moins, retarder sa réalisation, en outre l'obtention d'un financement de l'ordre de 25 000 000,00\$, démontrant que l'Acheteur n'a pas encore les fonds disponibles pour procéder à l'acquisition, tel qu'il appert de l'extrait suivant du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15 au soutien de la Requête pour Vente :

*« La société annonce simultanément un financement par voie de placement privé d'actions ordinaires au prix de 0,16\$ CA l'action qui lui permettra de réunir jusqu'à 25 millions de dollars CA (le « placement ») **pour financer le prix d'achat de l'acquisition et pour constituer un fonds de roulement.** »*
(Notre emphase)

61. Cette alternative de mise en veilleuse a été considérée par Bloom Lake L.P. ainsi que par le Contrôleur, lesquels l'ont écartée, n'étant pas à leur avis, concluante et bénéfique pour les créanciers en raison du montant élevé des coûts mensuels des « *carrying costs* » estimés à 1 800 000,00\$, sans toutefois étayer plus amplement le raisonnement ou la méthodologie les menant à cette conclusion, le tout tel qu'il appert de la section 7.6 de la Requête et des paragraphes 71 à 75 du Rapport;
62. D'ailleurs l'Acheteur lui-même considère que les « *carrying costs* » de la Mine Bloom Lake peuvent être substantiellement réduits, tel qu'il appert de l'extrait suivant du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15 au soutien de la Requête pour Vente :

« Champion estime qu'elle est en mesure de réduire les coûts de maintenance et de surveillance à la mine du Lac Bloom et de réduire ainsi le capital global nécessaire à son exploitation. »

63. Or, les Requérantes, à l'instar de l'Acheteur, tel qu'il sera démontré ci-après, soutiennent que l'alternative de mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake, par l'entremise d'un syndic de faillite agissant pour le bénéfice de la masse des créanciers, serait dans leur intérêt ainsi que dans l'intérêt de la masse des créanciers de Bloom

Lake L.P., les intérêts de ces derniers étant les seuls à être considérés dans le présent processus de liquidation des actifs de Bloom Lake L.P., tel qu'exposé ci-dessus ainsi que dans l'Avis d'Objection;

64. En effet, dans le cadre de son mandat, PwC a considéré et évalué l'alternative de la mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake;
65. Suite à l'obtention de certaines informations de Bloom Lake L.P. ainsi que du Contrôleur, dans le cadre d'une convention de confidentialité liant les Requérantes et PwC à Bloom Lake L.P., PwC en est venu à la conclusion que la mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake offre aux Requérantes ainsi qu'à la masse des créanciers de Bloom Lake L.P. une opportunité potentiellement plus avantageuse pour la vente de la Mine Bloom Lake, le tout comparativement à la Vente Proposée;
66. La stratégie de mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake proposée par les Requérantes permettrait de :
 - (a) réduire de façon significative le montant mensuel nécessaire pour mettre en veilleuse la Mine Bloom Lake;
 - (b) procéder à la Vente Proposée des équipements propriété de Bloom Lake L.P. ce qui générerait ainsi des liquidités additionnelles au bénéfice de la masse des créanciers;
 - (c) permettre de maintenir et conserver la Mine Bloom Lake jusqu'au milieu de l'année 2019, dans l'objectif de trouver, d'ici là, un acheteur à un prix de vente supérieur à celui proposé par l'Acheteur, en utilisant le produit de la vente des équipements ainsi que les sommes présentement détenues par Bloom Lake L.P. dans ses comptes de banque;
67. D'ailleurs, il semble que cette stratégie de mise en veilleuse soit la bonne, puisque c'est précisément celle préconisée par l'Acheteur, tel qu'il appert du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15 au soutien de la Requête pour Vente, et que ce dernier prévoit pour sa part une reprise du cours du minerai de fer dans les 24 prochains mois;
68. Ces conclusions font l'objet d'un rapport préparé par PwC, dont copie est communiquée au soutien des présentes sous pli confidentiel en raison de la convention de confidentialité liant les Requérantes et PwC à Bloom Lake L.P. comme **PIÈCE R-6**;
69. Enfin, et tel qu'admis par les Débitrices elles-mêmes au paragraphe 80 *in fine* de la Requête pour Vente, les Requérantes considèrent, pour les raisons exposées à la présente Requête ainsi que celles exposées dans l'Avis d'Objection, que la LACC n'est pas le bon outil pour procéder à une telle opération de mise en veilleuse du plus important actif de Bloom Lake L.P., mais que cette opération se prête adéquatement à un processus de faillite de cette dernière;
70. Il est donc dans l'intérêt de tous les créanciers qu'une ordonnance de faillite soit rendue à l'encontre de Bloom Lake L.P.;

VII. LEVÉE DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES :

71. Afin que puisse être mis en place le processus de mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake, tel que décrit ci-dessus, et que les créanciers, dont les seuls intérêts sont affectés par la disposition des actifs de Bloom Lake L.P., et plus particulièrement de la Mine Bloom Lake, puissent exercer un certain contrôle sur l'administration et la disposition de cette dernière, une ordonnance de faillite à l'encontre de Bloom Lake L.P. doit être rendue par cette honorable Cour ;
72. En raison de la suspension des procédures en faveur de Bloom Lake L.P. tel qu'expliqué ci-dessus, et de la Période de cette suspension expirant le 29 janvier 2016, les Requérantes demandent à cette Honorable Cour que soit levée temporairement cette suspension afin qu'une ordonnance de faillite soit rendue à l'encontre de Bloom Lake L.P. et qu'un syndic soit nommé aux actifs de cette dernière;
73. Vu l'implication de PwC dans le processus et son analyse de la situation, tel qu'il appert de son rapport Pièce R-6, les Requérantes proposent qu'il puisse agir à titre de syndic aux biens de la débitrice Bloom Lake L.P.;
74. D'ailleurs, PwC (M. Philippe Jordan) a confirmé aux Requérantes être en mesure d'agir à titre de syndic dans le cas où cette Honorable Cour consente à accueillir la présente Requête et à nommer un syndic de faillite dans la présente instance, tel qu'il appert d'une copie d'une lettre de PwC en date du 11 janvier 2016, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-7**;
75. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête ré-amendée* afin de lever temporairement la suspension des procédures et pour l'émission d'une ordonnance de faillite (la « Requête »);
- [2] **DÉCLARER** que la signification de la présente Requête à The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, par la signification par courriel à leurs avocats conformément aux dispositions du paragraphe 54 de l'Ordonnance Initiale rendue par l'Honorable Juge Martin Castonguay J.C.S. le 27 janvier 2015, dont la période a été prolongée par l'Honorable Juge Stephen W. Hamilton, J.C.S. le 5 novembre 2015 en faveur de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited and Cliffs Québec Iron Mining ULC, telle qu'amendée (l'« **Ordonnance Initiale** »), est bonne et suffisante;
- [3] **DISPENSER** les Requérantes GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. et EBC INC. de toute autre signification de la présente Requête à The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership ;
- [4] **RÉDUIRE** le délai de présentation et de signification de la présente Requête et **DÉCLARER** que la présente Requête est valablement présentable à une date et heure à être déterminée par la Cour;

- [5] **LEVER** la suspension des procédures prévue dans l'Ordonnance Initiale, afin de permettre aux Requérantes GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. et EBC INC. de présenter la présente Requête et requérir de cette Honorable Cour l'émission d'une ordonnance de faillite à l'encontre de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership;
- [6] **LEVER *nunc pro tunc*** la suspension des procédures prévue dans l'Ordonnance Initiale, afin de permettre aux Requérantes GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. et EBC INC. de faire émettre la présente Requête, et d'y faire apposer la signature et le sceau de cette Honorable Cour quant à la portion visant l'émission d'une ordonnance de faillite de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 69 des *Règles Générales sur la Faillite et l'Insolvabilité*, et **DÉCLARER** valable l'émission de la présente Requête et l'apposition de la signature et du sceau de cette Honorable Cour quant à la portion visant l'émission d'une ordonnance de faillite de celle-ci sur l'original de la présente Requête conformément aux dispositions de l'article 69 des *Règles Générales sur la Faillite et l'Insolvabilité*;
- [7] **RENDRE** une ordonnance de faillite contre les biens de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership.
- [8] **DÉCLARER** The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership faillie;
- [9] **NOMMER** PricewaterhouseCoopers Inc. (Philippe Jordan, CA, CIRP) syndic à la faillite de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership,
- [10] **ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement à être rendu sur la présente Requête;
- [11] **LE TOUT**, avec dépens contre la masse sur une base avocat-client, en vertu de l'article 197 (2) LFI.

MONTREAL, le 20 janvier 2016


BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des Requérantes
GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. ET EBC INC.

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

N° : 500-11-048114-157

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC IRON
MINING ULC.

Débitrices

-et-

N° : 500-11-049996-164

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP

N° Surintendant des faillites:
41-

Débitrice/Intimée

-et-

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mise-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C

-et-

EBC INC.

Créancières / Requérantes

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Syndic Proposé

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINAIRES: **Me Sylvain Rigaud** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville Marie
Bureau 2500
Montréal QC H3B 1R1
Avocats de FTI Consulting Canada Inc.

À : **Me Bernard Boucher** (bernard.boucher@blakes.com)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal QC H3B 4N8
Avocats de Bloom Lake iron Ore Mine Limited Partnership

À : **PRICEWATERHOUSE COOPERS INC.**
A/s Mr. Philippe Jordan (philippe.jordan@ca.pwc.com)
1250, Boulevard René-Lévesque O
Bureau 2800
Montréal QC H3B 4W8

À : **SURINTENDANT DES FAILLITES**
1155, rue Metcalfe, Bureau 950
Montréal (Québec)
H3B 2V6

À : **LES MEMBRES DE LA LISTE DE DISTRIBUTION**

PRENEZ AVIS que la présente *Requête ré-amendée* afin de lever temporairement la suspension des procédures et pour l'émission d'une ordonnance de faillite sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, le 27 janvier 2015 à 09h00, dans une salle à être déterminée par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2016


BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des Requérantes
GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. ET EBC INC.

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

N° : 500-11-048114-157

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC IRON
MINING ULC.

Débitrices

-et-

N° : 500-11-049996-164

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP

N° Surintendant des faillites:
41-

Débitrice/Intimée

-et-

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mise-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C

-et-

EBC INC.

Créancières / Requérantes

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Syndic Proposé

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1:

L'état des renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises en date du 7 janvier 2016 eu égard à Groupe UNNU-EBC s.e.n.c.;

- PIÈCE R-2:** L'état des renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises en date du 7 janvier 2016 eu égard à EBC Inc.;
- PIÈCE R-3:** *En liasse*, copie des hypothèques légales de construction portant les numéros 55 903 et 55 904;
- PIÈCE R-4:** *En liasse*, preuves de réclamations combinées à l'encontre de Bloom Lake L.P.;
- PIÈCE R-5:** Copie d'un communiqué de presse en date du 19 novembre 2014;
- PIÈCE R-6:** **SOUS-PLI CONFIDENTIEL** : Rapport préparé par PricewaterhouseCoopers Inc.;
- PIÈCE R-7:** Lettre de PricewaterhouseCoopers Inc. en date du 11 janvier 2016;

MONTRÉAL, le 20 janvier 2016



BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats des Requérantes

GRUPE UNNU-EBC S.E.N.C. ET EBC INC.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :500-11-048114-157
500-11-049996-164

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985,
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO
MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET
CLIFFS QUEBEC IRON MINING ULC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP

-et-

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GRUPE UNNU-EBC S.E.N.C

et

EBC INC.

Créancières / Requérantes

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Syndic Proposé

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE AFIN DE LEVER
TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES ET POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE FAILLITE**
(Art. 11.02 de la LACC et art. 42-43 de LFI)

ORIGINAL

BLG

Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.954.2553
Télec. 514.954.1905
fgagnon@blg.com

Me François D. Gagnon
Dossier : 296328-000001